

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 16 décembre 2024

**Délibération n° 2024-115-2  
Séance du 10 décembre 2024**

Fixation du montant de la part  
interdépartementale de la redevance  
d'assainissement pour 2025 pour la  
petite couronne

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation en date du 28 novembre 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande de fixer le montant de la part interdépartementale de la redevance d'assainissement pour 2025 pour la petite couronne,

Considérant les délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, et n° 2024-042 du 14 juin 2024, fixant les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

**Après en avoir délibéré**

**Article 1 :** Dit que le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement perçue dans le ressort du SIAAP, constitué par les territoires de la Ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations de l'année 2025, à 1,485 € (hors taxes) par mètre cube.

**Article 2 :** Dit que les règles applicables aux usagers non domestiques sont établies suivant les délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007 et n° 2024-042 du 14 juin 2024.

**Article 3 :** Dit que la redevance interdépartementale d'assainissement sera également perçue en application de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique sur les usagers de l'eau non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.

**Article 4 :** Dit que la facturation et le recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement seront confiés aux organismes chargés du recouvrement des redevances pour consommation d'eau.

**Article 5 :** Dit que le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement sera inscrit en recette au compte 70611 de la section d'exploitation du syndicat de l'exercice 2025.

**Le Président**

**François-Marie DIDIER**